

Décision n° 01–638 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 juillet 2001 transférant des ressources en numérotation à la société France Télécom (numéros de la forme 08 00 72 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1998 modifié autorisant la société Viatel Opérations SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 99–160 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Viatel Opérations SA ;

Vu la demande de la société France Télécom reçue le 21 juin 2001 ;

Vu la demande de la société Viatel Opérations SA reçue le 21 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré le 4 juillet 2001 ;

Décide :

Article 1er –

L'attribution des numéros de la forme 08 00 72 MC DU est transférée de la société Viatel Opérations SA à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour ses services de libre appel téléphonique dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2

– La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert